

— par tranche de 1 958 333,33 \$ le quinzième jour de chaque mois à compter d'avril 2020, et ce, jusqu'au quinzième jour du mois de mars 2021;

— par tranche de 1 625 000,00 \$ le quinzième jour de chaque mois à compter d'avril 2021, et ce, jusqu'au quinzième jour du mois de mars 2023;

— par tranche de 1 958 333,33 \$ le quinzième jour de chaque mois à compter d'avril 2023, et ce, jusqu'au quinzième jour du mois de mars 2024.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72922

Gouvernement du Québec

### Décret 740-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 1 052 005 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau offre un service de bibliothèque publique autonome qui dessert plus de 200 000 habitants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) toute municipalité locale peut réglementer les services culturels, récréatifs ou communautaires qu'elle offre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide

financière maximale de 1 052 005 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 052 005 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72923

Gouvernement du Québec

### Décret 741-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 1 239 869 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome

ATTENDU QUE la Ville de Laval offre un service de bibliothèque publique autonome qui dessert plus de 400 000 habitants;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 7 la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) toute municipalité locale peut réglementer les services culturels, récréatifs ou communautaires qu'elle offre;